



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 10 février 2022

Original: anglais

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 24 novembre-11 décembre 2021)

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a tenu sa 92^e session du 24 novembre au 11 décembre 2021. Elle a adopté un rapport qui, conformément à la pratique habituelle, est publié sous la forme d'un document pour la Conférence internationale du Travail ¹ et est soumis au Conseil d'administration à sa présente session. Le rapport de la commission est publié en deux parties pour des raisons de commodité.
2. Aux termes de son mandat, la commission était chargée de l'examen:
 - a) des rapports des gouvernements sur l'application des conventions qu'ils ont ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution de l'OIT);
 - b) des informations fournies par les gouvernements sur la soumission de conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes (article 19 de la Constitution);
 - c) des rapports et des informations complémentaires fournis par les gouvernements concernant la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, comme décidé par le Conseil d'administration (article 19 de la Constitution).

¹ BIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (parties A et B), Conférence internationale du Travail, 110^e session, Genève, 2022.

3. L'attention du Conseil d'administration est appelée en particulier sur l'Étude d'ensemble intitulée *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*, qui constitue le rapport III (partie B) de la commission et se fonde sur les rapports présentés au titre des articles 19 et 22 de la Constitution.
4. Le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.